

ARRETE DU MAIRE N° 44/2022

Le Maire de la Commune de Chevrier,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1,

Considérant la situation de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des feux d'artifice, feux de bengale, lâchers de lanternes volantes ou produits assimilés, les feux de camp ou festifs sur tout le territoire de la commune ainsi que les barbecues en dehors de l'agglomération de la Commune,

ARRETE

Article 1 : L'usage et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes ou produits assimilés sont interdits sur tout le territoire de la Commune.

Article 2 : Il est strictement interdit de faire des feux de camp ou festifs sur tout le territoire de la Commune.

Article 3 : Les barbecues en dehors de l'agglomération de la Commune sont interdits.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police municipale pluri-communale du Vuache

Le Maire,
Agnès CUZIN

